

DECISION N° 2025-10 FIXANT LE MONTANT DU AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE VIVO ENERGY SENEGAL SA SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS DU 17 AOUT AU 14 SEPTEMBRE 2024

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fond Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n° 00021333-2023 du 14 juin 2023 autorisant la société VIVO ENERGY SA à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers liquides ;
- VU** l'arrêté conjoint n°019593 du 16 août 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 17 août 2024 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 17 janvier 2025 de la CRSE relatif aux procédures de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** l'autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie, par lettre n°1115 /MEPM/DH/CSB/cmb du 31 juillet 2024 pour le compte de la société VIVO ENERGY ;
- VU** la demande de la société Vivo Energy n° FCA/FC 20-01-2025/001 en date du 20 janvier 2025, adressée au Président de la CRSE ;
- VU** la lettre de la CRSE n°120 CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 30 janvier 2025, adressée à la société VIVO ENERGY SENEGAL SA pour déclarer le dossier recevable ;

Handwritten signatures and initials:
w
F
RH
S
B

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif ;

APRES AVOIR DELIBERE, LE 27 FEVRIER 2025

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Par ailleurs, elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les couts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix différents qui peuvent engendrer des pertes commerciales.

C'est dans ce cadre que par arrêté conjoint n°019593 du 16 août 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 17 août 2024, le Gouvernement a décidé de maintenir les prix à la consommation du gaz butane, des essences, du pétrole lampant, du gasoil et du diesel, sur la période du 17 août au 14 septembre 2024. Cette décision a entraîné des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et pour la raffinerie.

Conformément au règlement d'application n°01/2025 du 17 janvier 2025 de la CRSE relatif aux procédures de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales, la CRSE procède à la validation desdites pertes déclarées par les entreprises dans le cadre de leurs activités d'importation, de distribution et de raffinage de produits pétroliers.

Sur cette base, la société VIVO ENERGY SENEGAL SA, par lettre n° FCA/FC 20-01-2025/001 du 20 janvier 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement de pertes commerciales d'un montant de 590.944.083 F CFA sur la période d'application de la structure des prix du 17 août 2024.

Ces pertes découlent des cessions, sur la période de la structure des prix du 17 août 2024, de 13.902,26 tonnes sur une importation de 17.000 tonnes de gasoil autorisée par le Ministre chargé de l'Energie, par lettre n°1115/MEPM/DH/CSB/cmb du 31 juillet 2024.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et le montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du règlement d'application n°01/2025 sus évoqué prévoit que le dossier de demande doit être composé des pièces justificatives ci-dessous listées :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé, et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La société Vivo Energy a fourni les pièces exigées.

Sur cette base, la CRSE, a déclaré le dossier recevable et l'a notifié à VIVO ENERGY SENEGAL SA, par lettre n°120 CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 30 janvier 2025.

S'agissant du montant des pertes commerciales réclamées, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que la société VIVO ENERGY SENEGAL SA, à la suite de cessions de 16.126,626 m³ de gasoil, soit 13.902,26 tonnes, a subi une perte du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur au prix réel déterminé, pendant la période de validité de la structure des prix du 17 août 2024.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application, la CRSE a procédé à une vérification de la conformité du montant réclamé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel de 517 699 F CFA par tonne et le PPI considéré de 475 192 F CFA par tonne sur la période d'application de la structure des prix du 17 août 2024. La différence d'un montant de 42 507 F CFA par tonne a été convertie en F CFA par mètre cube à 25°C en utilisant le facteur de conversion 1,16.

Ainsi, la méthodologie et les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUES	PRODUIT	Gasoil
PPI Calculé en F.CFA (HTVA)/tonne (a)		517 699
PPI Considéré en F.CFA (HTVA)/tonne (b)		475 192
Ecart en F.CFA (HTVA)/tonne (c) (c=a-b)		42 507
Facteur de conversion (de tonne à m ³) à 25°C (q)		1,16
Ecart en F.CFA (HTVA)/m ³ à 25°C (e) (e=q*c)		36 644,000
Ventes en m ³ sur le lot importé m ³ à 25°C (v)		16 126,626
Pertes commerciales réclamé F.CFA (HTVA) (pc) (pc=e*v)		590 944 083

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales demandé par la société VIVO ENERGY SA, sur la période d'application des prix du 17 août 2024 est conforme.

Sur ce fondement, la CRSE, valide le montant de 590.944.083 F CFA demandé par la société VIVO ENERGY SENEGAL SA, pour des cessions de gasoil de 16126, 626 m³ sur la période d'application des prix des produits pétroliers du 17 août 2024.

DECIDE :

Article premier

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à la société VIVO ENERGY SENEGAL SA, pour la période de la structure des prix du 17 août 2024, est fixé à cinq cent quatre-vingt-dix millions neuf cent quarante-quatre mille quatre-vingt-trois (590.944.083) F CFA pour un volume de gasoil de 16126, 626 m³.

Article 2

La présente Décision est notifiée à la société VIVO ENERGY SENEGAL SA, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des Hydrocarbures et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 27 février 2025

**Pour le Conseil de Régulation
le Président**



Ibrahima NIANE